

Bruxelles, le 23 septembre 2025  
(OR. en)

13123/25

COH 175  
SOC 620  
ENER 453  
ENV 875  
SAN 568  
CADREFIN 224  
DELECT 138

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 22 septembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2025) 6376 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION  
du 22.9.2025  
modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement  
européen et du Conseil en ce qui concerne la nomenclature des  
dimensions et des codes pour les types d'intervention du FEDER, du  
FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6376 final.

p.j.: C(2025) 6376 final



Bruxelles, le 22.9.2025  
C(2025) 6376 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 22.9.2025**

**modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil  
en ce qui concerne la nomenclature des dimensions et des codes pour les types  
d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le 1<sup>er</sup> avril 2025, la Commission a présenté deux propositions législatives<sup>1</sup> offrant aux États membres la possibilité de mieux aligner leurs priorités d'investissement dans le cadre actuel de la politique de cohésion. Ces propositions portaient sur les règlements (UE) 2021/1058 («règlement FEDER/Fonds de cohésion») et (UE) 2021/1056 («règlement FTJ»), ainsi que sur le règlement (UE) 2021/1057 («règlement FSE+»). Elles encourageaient le soutien aux nouvelles priorités de l'UE qui consistent à accroître la compétitivité, l'autonomie stratégique, la résilience et la préparation, tout en promouvant la cohésion territoriale et sociale.

Ces propositions ont été adoptées par les colégislateurs et sont entrées en vigueur le [20 septembre 2025].

Elles modifient les objectifs spécifiques existants et en introduisent de nouveaux dans le cadre du FEDER et du Fonds de cohésion, pour la période de programmation 2021-2027, comme suit:

au titre de l'objectif stratégique n° 1, un nouvel objectif spécifique

«renforcer les capacités industrielles afin de promouvoir les capacités de défense, en accordant la priorité aux capacités à double usage»;

au titre de l'objectif stratégique n° 2, un objectif spécifique modifié

« favoriser un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau, y compris une gestion intégrée de l'eau, et la résilience dans le domaine de l'eau»;

et deux nouveaux objectifs spécifiques

«favoriser l'accès à des logements abordables et durables»;

«promouvoir les interconnexions énergétiques et les infrastructures de transport, de distribution, de stockage et de soutien connexes, ainsi que la protection des infrastructures énergétiques critiques et le déploiement d'infrastructures de recharge»;

au titre de l'objectif stratégique n° 3, un nouvel objectif spécifique

«développer des infrastructures de défense résilientes, en accordant la priorité à celles à double usage, y compris au service de la mobilité militaire pour l'Union, et renforcer la préparation en matière civile»;

au titre de l'objectif stratégique n° 4, un nouvel objectif spécifique

«favoriser l'accès à des logements abordables et durables»;

au titre de l'objectif stratégique n° 5, deux nouveaux objectifs spécifiques

«encourager le développement territorial intégré, par l'accès à des logements abordables et durables dans tous les types de territoires»;

«assurer la préparation en matière civile dans tous les types de territoires».

---

<sup>1</sup> COM(2025) 123 final et COM(2025) 164 final du 1.4.2025.

Conformément à l'article 22, paragraphe 3, point d) viii), et à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, les programmes doivent comprendre, pour chaque objectif spécifique, une ventilation indicative des ressources programmées par type d'intervention, conformément à l'annexe I dudit règlement.

Le présent acte délégué est nécessaire pour assurer l'alignement et la cohérence entre le règlement (UE) 2021/1060 («règlement RDC») et les règlements régissant les différents fonds (règlements FEDER/Fonds de cohésion, FSE+ et FTJ). L'objectif est de faire en sorte que les objectifs spécifiques modifiés et nouvellement introduits conformément au règlement (UE) 2025/xxx [règlement EMP] puissent être mis en œuvre par l'ajout de domaines d'intervention correspondants à l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060. Ils pourront ainsi être utilisés pour la mise en œuvre des programmes et l'établissement de rapports.

Actuellement, le tableau 1 «Dimensions et codes pour les types d'intervention» de l'annexe I «Dimensions et codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ – article 22, paragraphe 5» du règlement (UE) 2021/1060 dresse une liste de 193 domaines d'intervention regroupés par objectif stratégique. Tout domaine d'intervention peut être utilisé dans le cadre de n'importe quel objectif stratégique. Les 193 domaines d'intervention existants restent applicables et peuvent être utilisés, le cas échéant, dans le cadre de n'importe lequel des objectifs spécifiques nouveaux et modifiés introduits par le règlement (UE) 2025/xxx [règlement EMP].

Le présent acte délégué modifie l'annexe I «Dimensions et codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ – article 22, paragraphe 5» du règlement (UE) 2021/1060 et complète la liste existante des types d'intervention figurant dans le tableau 1 «Dimensions et codes pour les types d'intervention» de l'annexe I par un nombre limité de dimensions et de codes supplémentaires liés aux nouveaux objectifs spécifiques en matière de défense, d'infrastructures critiques et d'interconnexions énergétiques. Les modifications proposées sont toutes directement liées aux modifications apportées aux objectifs spécifiques. Ces modifications restent cohérentes avec l'approche existante dans les domaines d'intervention, en veillant à ce que les domaines introduits restent proportionnés aux fins de la mise en œuvre et de l'établissement de rapports et évitent une approche trop détaillée. En particulier, les coefficients proposés pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique et pour le calcul du soutien aux objectifs environnementaux correspondent à ceux qui sont associés aux domaines d'intervention comparables existants.

Afin de permettre un suivi plus ciblé des investissements liés aux nouveaux objectifs spécifiques en matière de défense au titre de l'objectif stratégique n° 1 et de l'objectif stratégique n° 3, le présent acte délégué introduit deux domaines d'intervention supplémentaires pour les investissements productifs spécifiquement liés à la défense et aux technologies à double usage dans les grandes entreprises et dans les petites et moyennes entreprises (y compris les microentreprises). Il garantit ainsi la cohérence de l'approche avec les autres domaines d'intervention concernant le soutien aux entreprises, qui sont répartis de la même manière. L'acte délégué ajoute également à la liste existante un nouveau domaine d'intervention concernant les infrastructures de défense et les modernisations d'infrastructures à double usage, y compris en matière de mobilité militaire.

En ce qui concerne le nouvel objectif spécifique relatif aux interconnexions énergétiques et aux infrastructures énergétiques critiques au titre de l'objectif stratégique n° 2, l'acte délégué introduit un domaine d'intervention relatif aux interconnexions énergétiques et aux infrastructures de transport, de distribution, de stockage et de soutien connexes, qui devrait

indiquer de manière plus concise et détaillée le volume des investissements liés à cette nouvelle priorité de l'UE. Le nouveau domaine d'intervention relatif à la protection des infrastructures critiques est ajouté afin de permettre un meilleur ciblage et un meilleur suivi des investissements dans tous les types d'infrastructures critiques (énergie, eau, transports, etc.) possibles pour les différents objectifs stratégiques.

Les 193 domaines d'intervention existants peuvent être utilisés pour couvrir les investissements envisagés au titre des nouveaux objectifs spécifiques liés aux logements abordables et durables et à la préparation en matière civile, ainsi que de l'objectif spécifique modifié relatif à un accès sûr à l'eau, une gestion durable de l'eau, y compris une gestion intégrée de l'eau, et la résilience dans le domaine de l'eau. En particulier, les investissements dans des logements abordables et durables peuvent être liés aux domaines d'intervention pour la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant (codes DI 041 et 042), la construction de nouveaux bâtiments économes en énergie (code DI 043) et les infrastructures de logement (codes DI 125 et 126). Les investissements visant à accroître la préparation en matière civile peuvent être liés aux domaines d'intervention pour la prévention et la gestion des risques liés au climat (codes DI 058, 059 et 060), la prévention et la gestion des risques naturels non climatiques et des risques liés aux activités humaines (code DI 061), ainsi que le matériel essentiel et les fournitures nécessaires pour faire face aux situations d'urgence (code DI 132) et la réhabilitation physique et la sécurité des espaces publics (code DI 168). En ce qui concerne l'accès sûr à l'eau, la gestion durable de l'eau, y compris la gestion intégrée de l'eau, et la résilience dans le domaine de l'eau, les domaines d'intervention existants pour la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (codes DI 062 et 063), pour la gestion de l'eau et la conservation des ressources en eau (code DI 064), pour la collecte et le traitement des eaux usées (codes DI 065 et 066) et pour la prévention et la gestion des risques liés au climat liés à l'eau (codes DI 058 et 060) restent les plus pertinents. Par conséquent, aucun domaine d'intervention nouveau ou supplémentaire n'est jugé nécessaire.

En outre, le domaine d'intervention existant (code DI 145 *bis*) couvrant le soutien au développement des compétences ou l'accès à l'emploi lié à la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) est modifié<sup>2</sup>. Ce domaine d'intervention doit englober les technologies de défense ainsi que le numérique, les technologies de très haute technologie et les biotechnologies. Afin de garantir une approche cohérente de la programmation et du suivi du soutien de la plateforme STEP, le présent acte délégué modifie également le code 11 dans le tableau 6 «Codes pour les thèmes secondaires du FSE+» de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 en conséquence.

Le présent acte délégué et les modifications nécessaires de l'annexe I doivent être adoptés sans délai afin de veiller à ce que les États membres soient en mesure de soumettre à la Commission des informations cohérentes sur l'utilisation programmée des fonds de la politique de cohésion, ainsi que des informations sur les dotations cumulées et les dépenses de ces fonds par type d'intervention et le nombre d'opérations tout au long de la période d'application d'un programme, conformément à l'obligation légale qui leur incombe en vertu de l'article 22, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060. L'objectif est également de permettre à la Commission d'informer les autres institutions et les citoyens de l'Union d'une façon appropriée sur l'utilisation des fonds.

---

<sup>2</sup> Conformément à la proposition de modification de la plateforme STEP au titre du règlement COM (2025) 188 final.

## **2. CONSULTATIONS MENÉES AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Conformément au point 4 de la convention d'entente entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les actes délégués<sup>3</sup>, le présent acte délégué a fait l'objet d'une consultation.

Toutes les parties de l'acte ont fait l'objet de consultations auprès d'experts des États membres. Une première version de l'acte délégué a été présentée aux experts de tous les États membres et examinée avec eux le 2 septembre 2025. Le Parlement européen a été dûment informé de ces consultations.

Celles-ci ont permis de présenter intégralement le projet de dispositions de la Commission et de procéder à un échange de vues concernant le projet d'acte délégué. Les États membres ont été invités à présenter leurs observations par écrit et ont reçu des réponses aux points soulevés lors de l'examen du projet d'acte délégué.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 113 du règlement (UE) 2021/1060 habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de modifier les annexes dudit règlement, à l'exception des annexes III, IV, XI, XIII, XIV, XVII et XXVI, en vue de les adapter aux changements survenant au cours de la période de programmation.

Conformément à cette disposition, la Commission est habilitée à adopter le présent acte délégué modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 en ce qui concerne la nomenclature (dimensions et codes) pour les types de domaines d'intervention qui doivent être utilisés pour catégoriser le soutien ou les ressources financières prévus et mis en œuvre au titre des fonds de la politique de cohésion (FEDER, FSE+, Fonds de cohésion et FTJ).

---

<sup>3</sup> Annexe de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, [http://data.europa.eu/eli/agree\\_interinstit/2016/512/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj)).

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.9.2025

## **modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la nomenclature des dimensions et des codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+, du Fonds de cohésion et du FTJ**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas<sup>4</sup>, et notamment son article 113,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 22, paragraphe 3, point d) viii), du règlement (UE) 2021/1060, chaque programme soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen plus (FSE+), le Fonds de cohésion et le Fonds pour une transition juste (FTJ) doit comprendre les types d'intervention pour chaque objectif spécifique inclus dans le programme. Il s'agit de permettre aux États membres de soumettre à la Commission des informations cohérentes sur l'utilisation programmée, les dotations cumulées et les dépenses de ces fonds par type d'intervention et le nombre d'opérations tout au long de la période de programmation. L'objectif étant de permettre à la Commission d'informer les autres institutions et les citoyens de l'Union d'une façon appropriée sur l'utilisation des fonds.
- (2) Conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, à l'annexe I dudit règlement figure la nomenclature des types d'intervention pour le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion et le FTJ.
- (3) Le règlement (UE) 2025/xxx du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> [règlement EMP] modifiant les règlements (UE) 2021/1058 et (UE) 2021/1056 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours a introduit des objectifs spécifiques supplémentaires en vue d'un soutien du FEDER, du Fonds de cohésion et du FTJ.
- (4) Les nouveaux objectifs spécifiques introduits par le règlement (UE) 2025/xxx [règlement EMP] portent sur des investissements visant à stimuler la compétitivité, l'autonomie stratégique, la cohésion territoriale et sociale, la résilience et la préparation de l'UE. Plus précisément, les nouveaux objectifs spécifiques prévoient la possibilité de soutenir des investissements renforçant les capacités de défense et à double usage de l'UE afin de relever les défis géopolitiques, ainsi que des

<sup>4</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj>.

<sup>5</sup> JO L [informations sur l'EMP telles qu'elles sont disponibles lors de la publication].

investissements dans les interconnexions énergétiques et la protection des infrastructures énergétiques critiques, afin d'accroître la résilience et la préparation de l'UE à d'éventuels événements climatiques ou non climatiques défavorables.

- (5) En raison de l'ajout des nouveaux objectifs spécifiques et afin de permettre aux États membres de soumettre à la Commission des informations cohérentes sur l'utilisation programmée des fonds au titre de ces nouveaux objectifs spécifiques, la liste existante des types d'intervention doit être complétée par un nombre limité de domaines d'intervention supplémentaires pertinents.
- (6) L'annexe I du règlement (UE) 2021/1060 doit dès lors être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Dans le tableau I de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060, les domaines d'intervention suivants sont ajoutés:

«Autres codes relatifs à des mesures spécifiques visant à relever des défis stratégiques dans le cadre de l'examen à mi-parcours			
194	Investissements productifs dans de grandes entreprises liés à la défense et aux technologies à double usage	0 %	0 %
195	Investissements productifs dans des PME liés à la défense et aux technologies à double usage	0 %	0 %
196	Interconnexions énergétiques et infrastructures de transport, de distribution, de stockage et de soutien connexes	100 %	40 %
197	Protection des infrastructures critiques	0 %	40 %
198	Infrastructures de défense et construction et modernisation d'infrastructures à double usage, y compris en matière de mobilité militaire	0 %	0 %»

2. Dans le tableau I de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060, le domaine d'intervention 145 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«145 <i>bis</i>	Soutien au développement des compétences ou à l'accès à l'emploi dans les technologies numériques, l'innovation de très haute technologie, les biotechnologies et	0 %	0 %»
-----------------	---	-----	------

	les technologies de défense		
--	-----------------------------	--	--

3. Dans le tableau 6 de l'annexe I du règlement (UE) 2021/1060, la ligne 11 est remplacée par le texte suivant:

«11	Contribution aux compétences et à l'emploi dans le domaine des technologies numériques et de l'innovation de très haute technologie, des technologies propres et économes en ressources, des biotechnologies et des technologies de défense	0 %	0 %»
-----	---	-----	------

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22.9.2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
 Ursula VON DER LEYEN